



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2021-09 DU 14 OCTOBRE 2021 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) d'électricité, RTE, est en charge du transport de l'électricité sur l'ensemble de son réseau au bénéfice notamment des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il facture cet acheminement aux utilisateurs du réseau en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dits « TURPE 6 HTB ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de sa mission d'acheminement de l'électricité, des prestations annexes aux missions de service public du GRT sont réalisées à titre exclusif par RTE. Elles sont réalisées à la demande principalement des consommateurs, des producteurs, des gestionnaires de réseaux de distribution et des responsables d'équilibre. Elles sont rassemblées au sein d'un catalogue et publiées par RTE sur son site Internet. Leurs tarifs sont fixés par la CRE, conformément à l'article L.341-3 du code de l'énergie.

Par ailleurs, RTE peut proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont il fixe librement le prix tout en respectant les principes du droit de la concurrence. Ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau. En outre, RTE doit indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires. Les prestations relevant du domaine concurrentiel sont portées par les filiales de RTE (Cirtéus, Arteria, Airtelis et RTE-International).

Dans ce contexte, RTE a mené des analyses sur le contenu et le tarif des principales prestations présentées dans son catalogue de prestations annexes. Ces travaux ont conduit RTE à saisir la CRE, par courriers reçus le 23 juin 2021 et 14 septembre 2021, en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant :

- une évolution de la prestation « *Service de décompte* » afin d'étendre le périmètre de ses bénéficiaires tout en maintenant son tarif au niveau actuel ;
- la création de la prestation « *Décompte algorithmique offshore* » permettant aux lauréats des AO 1 et 2¹ d'individualiser les flux d'énergie à la maille des différentes tranches contractuelles de ces contrats d'obligation d'achat ;
- la création de la prestation « *Service de décompte ferroviaire* », permettant notamment aux entreprises ferroviaires de bénéficier d'un décompte de leurs énergies basé sur des données de compteurs embarqués dans les engins roulants ;
- la pérennisation de la prestation « *Indemnisation complémentaire* » proposée à titre expérimental depuis 2016 aux clients « consommateurs » titulaires d'un contrat d'accès au réseau de transport (CART) ;
- la création de deux prestations facturées sur devis « *Déplacement du comptage à la demande du client* » et « *Vérification contradictoire de l'installation de comptage à la demande du client* » ;

¹ Appels d'offre 2011/S 126-208873 (AO1) et 2013/S 054-088441 (AO2)

14 octobre 2021

- une requalification de la prestation « *Contrat d'achat de pertes* » en service de base, impliquant une tarification nulle ;

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ces évolutions.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 19 novembre 2021.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation, qui seront reconduites.

Paris, le 14 octobre 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 19 novembre 2021, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE	5
2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	5
3. PROPOSITION D'EVOLUTION DU « SERVICE DE DECOMPTE »	5
3.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	5
3.2 PROPOSITION DE RTE	6
3.3 ANALYSE DE LA CRE.....	6
4. PROPOSITION DE CREATION DE LA PRESTATION « DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE ».....	7
4.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	7
4.2 PROPOSITION DE RTE	8
4.3 ANALYSE DE LA CRE.....	8
5. PROPOSITION DE CREATION DE LA PRESTATION « DECOMPTE FERROVIAIRE »	9
5.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	9
5.2 PROPOSITION DE RTE	10
5.3 ANALYSE DE LA CRE.....	10
6. PROPOSITION DU MAINTIEN DU CONTENU ET DU TARIF DE LA PRESTATION « INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN UTILISATEUR TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR »	11
7. PROPOSITION DE CREATION DE DEUX PRESTATIONS SUR DEVIS.....	12
7.1 DEPLACEMENT DU COMPTAGE A LA DEMANDE DU CLIENT.....	12
7.1.1 Description de la prestation	12
7.1.2 Proposition de RTE.....	12
7.1.3 Analyse de la CRE	12
7.2 VERIFICATION CONTRADICTOIRE D'UNE INSTALLATION DE COMPTAGE A LA DEMANDE DU CLIENT.....	12
7.2.1 Description de la prestation	12
7.2.2 Proposition de RTE.....	13
7.2.3 Analyse de la CRE	13
8. PROPOSITION DE REQUALIFICATION DE LA PRESTATION « CONTRAT D'ACHAT DE PERTES » EN SERVICE DE BASE	13
8.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	13
8.2 PROPOSITION DE RTE	13
8.3 ANALYSE DE LA CRE.....	14
9. PROPOSITION DE CADRE POUR LES PRESTATIONS ANNEXES EXPERIMENTALES.....	14
10. LISTE DES QUESTIONS	15
ANNEXE 1 : TARIF DU « SERVICE DE DECOMPTE »	16
ANNEXE 2 : MAINTIEN DE LA PRESTATION « INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN UTILISATEUR TITULAIRE D'UN CART- CONSOMMATEUR »	17

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

RTE propose aux utilisateurs du réseau public de transport un certain nombre de prestations annexes à ses missions de service public, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations concernent notamment les domaines relatifs :

- à la qualité d'alimentation ;
- aux transmissions de données ;
- aux raccordements indirects ;
- à la gestion du périmètre des responsables d'équilibre.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence de fixer les tarifs de ces prestations, en énonçant que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Il dispose, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Par courriers reçus le 29 juin 2021 et le 14 septembre 2021, RTE a saisi la CRE d'une demande d'évolution portant sur 7 prestations annexes.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur cette évolution du catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par RTE. A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur ces évolutions, ainsi que de consolider l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes.

2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

L'article L. 341-3 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût de ces prestations est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par RTE. Le cas échéant, la part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les charges et les recettes prévisionnelles associées à ces prestations sont incluses dans le calcul des charges nettes à couvrir par le TURPE HTB. En revanche, les écarts entre les prévisions et le réalisé sont à la charge (ou au bénéfice) de RTE.

3. PROPOSITION D'EVOLUTION DU « SERVICE DE DECOMPTE »

3.1 Description de la prestation

La prestation annexe « *Service de décompte* » permet d'individualiser les flux de soutirage et/ou d'injection au sein d'un site non directement raccordé au réseau public de transport d'électricité (RPT). Ce service donne ainsi la possibilité à ces sites, dits sites « en décompte », de (i) souscrire une offre auprès du fournisseur d'énergie de leur choix, qui peut donc être différent du fournisseur de l'utilisateur dont le site est directement raccordé au RPT, dit site « de tête », ou de (ii) vendre directement sur le marché leur production.

En pratique, cette prestation consiste à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de la consommation et/ou de production des sites « en décompte » et « de tête » en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre de leurs responsables d'équilibre respectifs et de la publication des données de comptage.

Cette prestation est aujourd'hui facturée selon la grille tarifaire établie dans la délibération de la CRE du 17 septembre 2020 et rappelée en annexe 1 de la présente consultation publique.

Par ailleurs, par délibération du 11 juillet 2019, la CRE a fixé le tarif de la prestation applicable aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat (OA) pour une partie seulement de leur production. Cette option « *Valorisation d'une partie de la production en OA* » du « *Service de décompte* », limitée aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat pour une partie de leur production, leur permet d'affecter la part de leur production sous OA au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé et de valoriser éventuellement auprès d'un autre responsable d'équilibre le reste de leur production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA.

Or, cette option du « *Service de décompte* » ne couvre pas les nouvelles situations rencontrées par RTE :

- des sites de production directement ou indirectement raccordés au RPT qui souhaitent individualiser sur un même site plusieurs flux d'injection à la maille de leurs contrats d'OA (distincts) ou de complément de rémunération ;
- des sites consommateurs directement raccordés au RPT disposant sur leur site de plusieurs groupes de production qui souhaitent individualiser plusieurs flux d'injection à la maille de leurs contrats d'OA (distincts) ou de complément de rémunération.

3.2 Proposition de RTE

RTE propose ainsi d'étendre l'option « *Valorisation d'une partie de la production en OA* » du « *Service de décompte* » aux producteurs (directement ou indirectement raccordés au RPT) et consommateurs (directement raccordés au RPT) bénéficiant d'un contrat d'OA ou de complément de rémunération pour une partie de leur production.

RTE propose que le tarif de cette nouvelle option soit fixé sur la base des composantes tarifaires du « *Service de décompte* » fixées par la CRE dans la délibération 17 septembre 2020 susmentionnée. Cette nouvelle option serait facturée comme suit :

- pour un site producteur ou consommateur directement raccordé au RPT, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération pour une partie seulement de sa production :
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 6 720 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 720 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
- pour un site producteur en décompte, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération pour une partie seulement de sa production
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 3 360 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 360 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
 - ce tarif s'additionne à celui du service « site en décompte » souscrit par ailleurs par le client

RTE propose de maintenir le tarif existant pour l'ensemble des autres composantes de la prestation « *Service de décompte* ».

3.3 Analyse de la CRE

S'agissant de la création d'une nouvelle option

La CRE considère à ce stade que la proposition de RTE de créer une nouvelle option au « *Service de décompte* » afin de permettre aux producteurs (directement ou indirectement raccordés au RPT) ou aux consommateurs (directement raccordés au RPT), partiellement sous obligation d'achat ou sous complément de rémunération, d'individualiser leurs flux d'injection ou de soutirage, à la maille des contrats d'OA ou de complément de rémunération, répond à un réel besoin.

A ce titre, la CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE de créer une telle option.

S'agissant du tarif de la nouvelle option proposée par RTE

Dans le cadre de la délibération du 17 septembre 2020, la CRE s'était assurée que le niveau tarifaire du « Service de décompte » proposé par RTE correspondait aux coûts effectivement engagés par RTE et avait retenu la proposition d'évolution du tarif de cette prestation.

Pour créer cette nouvelle option tarifaire, RTE propose de fixer le tarif de cette nouvelle option au même niveau que le tarif existant du service de décompte. Il considère que cette nouvelle option n'aura d'impact ni sur le nombre de souscriptions globales au service de décompte (toutes options confondues), ni sur les charges prévisionnelles de RTE associées à ce service.

En conséquence, le prix de la nouvelle option proposée par RTE est cohérent avec le prix facturé dans le cadre de la mise en œuvre du « Service de décompte ».

La CRE envisage donc, à ce stade, de fixer le tarif de la nouvelle option du « Service de décompte », intitulée « Valorisation d'une partie de la production en obligation d'achat ou en complément de rémunération pour un site de type producteur ou consommateur », au niveau proposé par RTE.

Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution de la prestation annexe « Service de décompte » et sur le tarif qu'elle envisage de fixer ?

4. PROPOSITION DE CREATION DE LA PRESTATION « DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE »

4.1 Description de la prestation

Le contrat-cadre d'obligation d'achat de l'AO 1² ou AO 2³, approuvé le 27 juin 2019 par le ministre en charge de l'énergie, prévoit que « la rémunération du Producteur interviendra, pour chaque Tranche, à compter de la Date Effective de Mise en Service de cette Tranche », et que chaque tranche doit faire l'objet d'un système de comptage dédié dont les modalités doivent être mises en place par RTE, et être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les futures installations de producteurs titulaires d'un CART et qui seraient bénéficiaires d'un contrat d'OA en leur qualité de lauréats de l'AO 1 ou AO 2, des configurations spécifiques de mise en service nécessiteront pour ces producteurs de souscrire *a priori* à la nouvelle option « Valorisation d'une partie de la production sous OA ou sous complément de rémunération » du « Service de décompte » (voir partie 3) : il s'agit des configurations où le producteur souhaite disposer de plusieurs contrats de tranche⁴ et où les grappes techniques correspondent aux tranches contractuelles⁵.

Cependant, lors de la mise en service d'un parc éolien en mer, il se peut que des éoliennes d'une même grappe technique soient associées à des contrats de tranche différents, et donc que la production de chaque éolienne soit à valoriser à des prix (de contrats d'OA) différents sur une période de l'ordre de 20 ans. De plus, sur des périodes transitoires où tous les contrats de tranches ne sont pas activés, des parties des flux de production pourront être valorisées sur le marché ou en OA, et de ce fait rattachées à des responsables d'équilibre différents dont celui désigné par l'acheteur obligé.

C'est dans ce cadre que le service « Décompte algorithmique offshore » sera proposé par RTE aux producteurs lauréats des AO 1 et 2, afin de permettre l'individualisation de leurs flux d'énergie à la maille de la tranche contractuelle du contrat d'OA, prenant ainsi en compte les contraintes et spécificités relatives au contrat d'OA et à la configuration des parcs en mer.

Le service proposé par RTE sera basé sur un algorithme dynamique permettant de créer des points de comptage fictifs, afin de répartir le plus fidèlement possible le volume d'électricité produit au niveau de chaque mât d'éolienne. L'algorithme intégrera les données issues des dispositifs de comptage de RTE installés sur les plateformes et relevés par RTE, ainsi que les télémesures⁶ et les caractéristiques électrotechniques des parcs qui seront transmises par les producteurs.

La prestation se déroulera en deux temps :

- Première phase : une phase de test, prérequis à la deuxième phase, permettant de vérifier la compatibilité de l'interface entre le parc de production et RTE, et de calibrer l'algorithme pour la création des points de comptage fictifs ;

² Appel d'offres 2011/S 126-208873

³ Appel d'offres 2013/S 054-088441

⁴ Jusqu'à trois contrats de tranche peuvent coexister une fois la construction du parc éolien en mer achevée dans le cadre des AO 1 et 2.

⁵ Hors aléas, difficilement prévisibles, le déploiement des éoliennes se fait « file indienne » par « file indienne », de sorte à former des grappes techniques. Dans cette configuration et compte tenu du dispositif des AO 1 et 2, les éoliennes d'une même « file indienne » (positionnées derrière un même départ) sont associées au même contrat de tranche.

⁶ Les télémesures sont des données issues des capteurs propriété du producteur, qui englobent à la fois des données propres à chaque éolienne du parc et à chaque point de comptage du parc

- Deuxième phase : activation du service de « *Décompte algorithmique offshore* », rattachement et publication des données d'énergie par tranche contractuelle dans le cadre du mécanisme de responsable d'équilibre (RE).

4.2 Proposition de RTE

RTE propose, au vu de ses coûts prévisionnels associés à la réalisation des deux phases, la tarification suivante :

- Phase 1 : 5 000 €/souscription, correspondant à des frais de gestion de souscription ;
- Phase 2 :
 - pour la création et l'exploitation des points de comptage fictifs : 17 450 €/an/souscription, correspondant à des frais de gestion
 - pour la création du flux à la maille de la tranche contractuelle en vue d'être intégré dans le périmètre du RE :
 - des frais de gestion de souscription de la phase 2 : 6 720 €/souscription
 - des frais annuels de gestion : 720 €/flux
 - le cas échéant :
 - des frais ponctuels de modification (cela inclut le changement de RE, ainsi que l'ajout d'un nouveau flux dans le décompte algorithmique): 2 560 €
 - des frais en cas de transmission tardive des données (après le 5 du mois M+1) : 60 € par journée redéclarée après échéance

C'est la somme des frais associés à la phase 1 et à la phase 2 qui constitue le tarif global de la prestation « *Décompte algorithmique offshore* ».

4.3 Analyse de la CRE

RTE a fourni à la CRE des prévisions de charges et de recettes associées à la mise en œuvre de la phase 1 (5 000 €/souscription) et à la création et l'exploitation des points de comptage fictifs (17 450 €/an/souscription), jusqu'en 2042.

Les charges supportées par RTE au titre de la mise en œuvre de la phase 1 et de la création et l'exploitation des points de comptage fictifs incluent :

- des charges d'exploitation : fonctionnement de l'application logicielle, incluant la maintenance corrective et adaptative principalement, ainsi que les tests et l'intégration de la phase 1 du service ;
- des charges de capital : développement et insertion d'une application logicielle dédiée au décompte algorithmique offshore et pilotage du projet (amortissement sur 5 ans).

RTE anticipe une souscription au service « *Décompte algorithmique offshore* » par chacun des six parcs lauréats des AO 1 et 2, à partir de 2022, et sur une durée de 20 ans (correspondant à la durée d'un contrat d'OA). Ces hypothèses apparaissent cohérentes.

Les éléments fournis par RTE permettent de constater que les tarifs proposés par RTE pour la création et l'exploitation des points de comptage fictifs permettent effectivement de couvrir ses prévisions de charges sur la période 2016-2042.

Par ailleurs, les trois composantes tarifaires de la phase 2, fixées à 6 720 €, 720 €/an, et 2 560 €/modification, sont identiques à ceux de l'option « *Valorisation d'une partie de la production en OA* » du « *Service de décompte* », dont le tarif a été fixé par délibération du 11 juillet 2019 (puis dans celle du 17 septembre 2020) et est rappelé en annexe 1 de la présente consultation publique. En effet, ces frais visent à couvrir les coûts de RTE associés à la création du flux d'énergie à la maille de la tranche contractuelle en vue de l'intégration dans le mécanisme RE, ce qui correspond aux tâches réalisées par RTE dans le cadre du « *Service de décompte* » rendu à un client de type producteur directement raccordé au RPT et sous contrat d'OA ; les charges associées sont donc équivalentes. Enfin, les frais appliqués en cas de transmission tardive des données sont identiques aux pénalités fixées dans l'option « *mode déclaratif* » du « *Service de décompte* » par la délibération du 22 juin 2017 (puis celle du 17 septembre 2020).

Compte tenu de ces éléments, la CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de tarification globale de RTE.

La CRE note toutefois que la transmission par les producteurs de leurs données de télémesure, complètes et de qualité, est un élément déterminant pour le bon fonctionnement de cette prestation.

Question 2 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « Décompte algorithmique offshore » ?

5. PROPOSITION DE CREATION DE LA PRESTATION « DECOMPTE FERROVIAIRE »

5.1 Description de la prestation

Historiquement, les gestionnaires d'infrastructure de réseaux (GI) ferrés raccordés au RPT déclarent à RTE les données des énergies soutirées et injectées par chaque entreprise ferroviaire (EF) circulant sur leurs infrastructures pour que le GRT puisse les rattacher aux périmètres des responsables d'équilibre désignés par les EF⁷ ou par les GI⁸, en vue de la facturation des écarts dans le cadre du dispositif RE géré par RTE. Les données de consommation des EF transmises par le GI à RTE se basent sur des télérelèves lorsque les engins de traction des EF sont équipés de compteurs embarqués, ou sur des estimations dans le cas contraire. Ce dispositif repose sur la prestation « Service de décompte, mode déclaratif » rendue par RTE aux GI et aux EF en décompte.

Toutefois, RTE et SNCF Réseau, principal GI français, ont décidé de revoir le service actuel de décompte ferroviaire (effectué principalement par SNCF Réseau) pour le territoire français, afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Le décompte des énergies était réalisé historiquement par SNCF Réseau et les autres GI, or ce service relève des missions confiées à RTE ;
- Dans le cadre du dispositif RE géré par RTE, le fonctionnement du service actuel pose deux questions :
 - la fiabilité et la qualité des données de consommation des EF transmises par le GI et utilisées par RTE pour le dispositif RE, ainsi que les délais de mise à disposition et de redéclarations des données d'énergie auprès des RE ne sont pas conformes aux standards attendus dans le cadre des missions de comptage de RTE ;
 - Ces incertitudes peuvent conduire des fournisseurs à refuser de faire des offres de fourniture d'électricité aux EF. Ceci entrave l'ouverture du marché de l'électricité pour les EF (des EF se retrouvant, *de facto*, obligées de prendre le GI comme fournisseur d'électricité).
- Les plans de déploiement⁹ de compteurs embarqués dans les engins de traction entraînent un accroissement massif du nombre de compteurs. Par ailleurs une évolution des normes ferroviaires s'appliquant aux compteurs embarqués est applicable depuis juillet 2018 : les EF commencent à équiper leurs engins de traction en compteurs embarqués respectant les nouvelles normes techniques. Ces évolutions du volume et du type de compteurs embarqués nécessitent des investissements afin de développer de nouveaux outils, et il convenait donc de redéfinir les rôles respectifs de RTE et de SNCF Réseau avant de lancer de tels investissements.

Dans ce contexte, RTE propose la création de la prestation « Service de décompte ferroviaire » qui lui permettra d'assurer pleinement sa mission de comptage dans le secteur ferroviaire sur l'ensemble de la chaîne de comptage, depuis la télérelève des compteurs embarqués jusqu'à la publication des données validées auprès des acteurs du système électrique. Par ailleurs, cette prestation, qui consiste notamment à calculer la consommation au « réel » - et non fondée sur des estimations- pour les EF, permet de dissocier totalement les flux d'énergie des EF de ceux des GI, laissant ainsi aux EF la liberté de choisir un RE différent de celui de leur GI, et donc un fournisseur différent du GI¹⁰.

Plus précisément, avec ce nouveau service, RTE devient responsable de la télérelève des compteurs embarqués et du traitement des données de comptage, garantissant la qualité de la donnée de consommation. RTE continue de calculer et publier les écarts des périmètres des RE. Les GI restent responsables de l'estimation des données de consommation des EF ne disposant pas de compteurs embarqués, et transmettent à RTE ces estimations ainsi que le journal des circulations¹¹.

⁷ Lorsque les EF ont choisi d'avoir un RE différent de celui du GI

⁸ Lorsque les EF ont le même RI que le GI

⁹ Portés par les EF

¹⁰ En application de l'article L.331-1 du code de l'énergie qui énonce le principe de libre choix du fournisseur par les consommateurs

¹¹ Le journal des circulations est la liste des trajets réalisés par les engins d'une EF chaque jour sur un GI donné,

Le service se déroule en plusieurs étapes, depuis l'acquisition par RTE des données de comptage des compteurs embarqués des EF¹², en passant par l'intégration et la qualification de ces données, l'affectation de chaque compteur à chaque EF puis l'affectation à chaque GI sur lequel l'EF a circulé, la validation de ces données grâce au journal des circulations transmis par le GI¹³, la consolidation des données de consommation de l'EF à la maille du couple EF-GI et enfin la validation du décompte et la publication aux EF, aux GI et aux RE.

Cette prestation proposée à l'ensemble des GI et des EF, vient ainsi remplacer la prestation « *Service de décompte, mode déclaratif* » rendue par RTE aux GI et aux EF en décompte.

5.2 Proposition de RTE

RTE propose cette prestation à l'ensemble des GI et des EF, au travers de quatre options permettant de couvrir les différentes situations, selon la tarification suivante :

- Pour une EF ayant fait le choix d'un autre fournisseur que le GI (« option 1-A ») :
 - Frais annuels : 389 €/compteur embarqué relevé
 - Frais ponctuels de souscription : 3 360 €/GI
 - Frais annuels de gestion : 360 €/GI ou 2 130 €/GI dans le cas où le GI déclare l'énergie totale de l'EF et que cette déclaration est manuelle
 - le cas échéant, des frais ponctuels de modification/reconfiguration (y compris changement de responsable d'équilibre) d'un service existant : 2 560 €
 - le cas échéant, des frais ponctuels en cas de (re)-déclaration tardive par l'EF de son parc d'engins dotés de compteur : 60 € par journée impactée par la redéclaration
- Pour une EF ayant fait le choix du GI comme fournisseur (« option 2-A ») :
 - Frais annuels : 389 €/compteur embarqué relevé ;
 - Frais ponctuels de souscription : 1 900 €/GI
 - le cas échéant, des frais ponctuels en cas de (re)-déclaration tardive par l'EF de son parc d'engins dotés de compteur : 60 € par journée impactée par la redéclaration
- Pour un GI n'étant pas le fournisseur de l'EF (« option 1-B ») :
 - Frais ponctuels de souscription : 3 360 €/EF
 - Frais annuels de gestion : 360 €/EF ou 2 130 €/EF si le GI déclare l'énergie totale de l'EF et que la déclaration est manuelle (« mode déclaratif manuel »).
 - Le cas échéant, en mode déclaratif manuel, en cas de déclaration erronée ou tardive par le GI :
 - Si les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration :
 - Dans le cas contraire ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de soixante (60) € par journée redéclarée
- Pour un GI qui est le fournisseur de l'EF (« option 2-B ») :
 - Frais ponctuels de souscription : 1 900 €/EF

Les options souscrites par les EF (1-A ou 2-A) d'une part doivent être cohérentes avec celles souscrites par les GI d'autre part (1-B ou 2-B). De plus, un GI souscrira autant d'options 1-B et/ou 2-B que nécessaire, suivant le nombre d'EF circulant sur son réseau. Enfin, une EF souscrira autant d'options 1-A et/ou 2-A que nécessaire, suivant le nombre de GI sur lesquels elle circule. Le service est souscrit pour une durée minimale d'un an.

5.3 Analyse de la CRE

La mise en place de ce système de décompte et de la prestation associée répond à des besoins spécifiques du secteur ferroviaire et permet en outre le développement de la concurrence, en donnant aux EF la liberté de choix pour leur fournisseur d'électricité. La CRE y est donc favorable.

¹² Pour les EF dont les engins de tractions sont dotés de compteurs embarqués aux nouvelles normes

¹³ Pour les engins non équipés de compteurs embarqués, le GI transmet aussi à RTE l'estimation de leurs consommations

RTE a fourni à la CRE ses prévisions de charges d'exploitation¹⁴ associées à la mise en œuvre de la prestation « *Service de décompte ferroviaire* » sur la période 2022-2029 pour la partie spécifique au décompte¹⁵, c'est-à-dire le calcul du décompte « au réel ». Ces charges correspondent aux activités réalisées par RTE pour opérer le service et pour le maintien en conditions opérationnelles de l'application logicielle DECOFER (coûts de main-d'œuvre et hors main-d'œuvre) pour le bénéfice des EF (et des GI). RTE a également transmis la trajectoire prévisionnelle d'engins équipés en compteurs sur cette même période, en se basant notamment sur les plannings de déploiement de compteurs fournis par les EF, et en retenant une trajectoire intermédiaire qui intègre un risque de retard dans le déploiement des compteurs, avec environ 2 000 compteurs à l'ouverture du service en 2022 et 4200 compteurs environ en 2029. Cette hypothèse, qui correspond à un taux de croissance annuelle moyen de 8,4 %/an, semble cohérente. Ces estimations conduisent à un coût moyen de 389 €/an par compteur¹⁶, à imputer aux EF au travers de frais annuels du même montant.

Par ailleurs, les autres composantes du tarif de cette prestation correspondent aux tâches réalisées par RTE pour l'intégration du décompte de flux dans le mécanisme RE, et leurs prix découlent du tarif du « *Service de décompte* » fixé dans la délibération du 22 juin 2017 (puis celle du 17 septembre 2020). La CRE s'était assurée à cette occasion que le niveau tarifaire de cette prestation correspondait aux coûts effectivement engagés par RTE. Ainsi, de la même façon que dans le « *Service de décompte* », chaque EF/GI paie des frais de souscription et, le cas échéant, des frais annuels de gestion, des frais de modification de service et des frais de pénalités. Dans le cas de la prestation « *Service de décompte ferroviaire* », les frais ponctuels de souscription sont facturés à hauteur de 3 360 € ou 1 900 € aux EF et aux GI, le deuxième tarif tenant compte de moindres charges supportées par RTE dans le cas où une EF a choisi le GI comme fournisseur (pas de flux à rattacher à un RE).

Compte tenu de ces éléments, la CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de tarification globale de RTE pour la prestation « *Service de décompte ferroviaire* ».

Question 3 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « *Décompte ferroviaire* » ?

6. PROPOSITION DU MAINTIEN DU CONTENU ET DU TARIF DE LA PRESTATION « INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN UTILISATEUR TITULAIRE D'UN CART CONSOMMATEUR »

RTE a fourni à la CRE un bilan ainsi que des prévisions de charges et de recettes associées à la réalisation, sur la période 2016 - 2025, de la prestation annexe « *Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur* ».

Ce service permet à un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur, d'être indemnisé par RTE à hauteur des montants qu'il aura versés à un site de consommation indirectement raccordé sur le RPT et alimenté par les installations privées de ce client ayant subi des dommages directs (causés par RTE). La description de cette prestation annexe est rappelée en annexe 2 de la présente consultation publique.

RTE considère que le tarif de cette prestation, fixé lors de sa création à titre expérimental dans la délibération du 7 octobre 2015, permet de couvrir ses charges et propose, en conséquence, de maintenir ce tarif pour l'inscription de ce service à son catalogue de prestations annexes de manière pérenne.

La CRE considère que les éléments fournis par RTE démontrent que le tarif actuellement en vigueur permet effectivement de couvrir les charges supportées par RTE au titre de sa mise en œuvre.

A ce stade, la CRE envisage donc de maintenir le contenu et le tarif de la prestation « *Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur* ».

¹⁴ Les dépenses d'investissement associées à cette prestation ont déjà été prises en compte dans le TURPE 5 et le TURPE 6 HTB (charges de capital associées au projet Systèmes d'informations « Décofer »)

¹⁵ i.e. hors activités de RTE liées à la création des flux à la maille de l'EF ou du GI en vue de l'intégration dans le périmètre d'un RE

¹⁶ Pour les compteurs dont les données sont acquises par RTE

Question 4 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE quant au maintien de la prestation annexe « Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur » au tarif et selon les modalités présentées ?

7. PROPOSITION DE CREATION DE DEUX PRESTATIONS SUR DEVIS

7.1 Déplacement du comptage à la demande du client

7.1.1 Description de la prestation

Certaines situations, hors opération de raccordement, peuvent conduire un client, titulaire d'un CART ou d'un service de décompte, à solliciter RTE pour déplacer un dispositif de comptage mesurant l'énergie soutirée ou injectée sur le RPT. Or, les coûts supportés par le GRT pour effectuer les opérations de déplacement d'une installation de comptage ne sont pas intégrés dans la redevance de comptage du TURPE.

La prestation « *Déplacement du comptage à la demande du client* » proposée par RTE concerne les déplacements des installations de comptage à la demande du client dans ces situations.

La prestation de déplacement inclut l'étude, le déplacement et le câblage, les essais et la remise en service du comptage.

Seules les installations de comptage relevées par RTE et dont le GRT est propriétaire sont concernées par cette prestation annexe. Deux types de comptages sont visés par ce service :

- ceux mesurant les flux d'énergie injectée et soutirée qui sont pris en compte pour facturer l'utilisation du RPT ou pour individualiser les flux d'énergie produite et consommée ;
- ceux mesurant les flux d'énergie transitant sur une alimentation de secours HTA dont le GRD a confié la gestion à RTE.

Le cas échéant, le CART ou le contrat de prestation annexe sont modifiés pour mettre à jour l'emplacement de l'installation de comptage. Ces modifications sont prises en charge soit par les frais de gestion du CART, soit par la composante « modification » du service de décompte.

7.1.2 Proposition de RTE

RTE propose la création de la prestation annexe « *Déplacement du comptage à la demande du client* ». Le tarif de chaque prestation fera l'objet d'un devis établi en fonction de la consistance technique exacte des travaux et leur délai de réalisation. Les coûts pris en compte pour le devis sont :

- les coûts de main-d'œuvre RTE, environnés et révisés chaque année. Ces coûts varient selon le niveau de qualification des intervenants et la plage horaire d'intervention (des majorations de jour, de nuit ou de dimanche et jours fériés peuvent s'appliquer) ;
- les dépenses de travaux, fourniture et services extérieurs ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE qui sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE.

Si tout ou partie du dispositif de comptage ou de la structure d'accueil nécessite d'être renouvelée dans le cadre du déplacement, les travaux de fourniture, transport, stockage, mise au rebut associés ne sont pas facturés. Ils sont pris en compte dans la redevance comptage (TURPE).

7.1.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que les éléments pris en compte dans le devis sont pertinents et que la réalisation d'un devis est un mode de facturation adapté à la nature de la prestation. Elle envisage donc d'introduire à sa délibération cette prestation avec les modalités tarifaires susmentionnées.

Question 5 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et modalités d'établissement du devis de la prestation annexe « *Déplacement du comptage à la demande du client* » ?

7.2 Vérification contradictoire d'une installation de comptage à la demande du client

7.2.1 Description de la prestation

Sur demande du client, les dispositifs de comptage de RTE peuvent faire l'objet d'une vérification contradictoire de leur bon fonctionnement.

Le compteur principal est vérifié à l'aide d'un compteur étalonné annuellement et d'une valise d'injection. La cohérence entre les valeurs de transformation des réducteurs de mesure et les valeurs contractuelles fournies par le client fait l'objet d'une vérification. Si nécessaire, RTE procède ensuite à d'autres vérifications plus poussées.

Si les valeurs d'erreur mesurées sont incluses dans les seuils de tolérance réglementaires, le compteur est déclaré conforme à l'issue de la vérification contradictoire.

Si la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, le client est facturé de la prestation. Si la vérification contradictoire démontre un dysfonctionnement, la partie propriétaire des composants effectue la remise en état et a la charge du coût de la prestation. Le client est donc facturé de la prestation uniquement lorsque la vérification contradictoire observe une conformité du compteur ou un dysfonctionnement non imputable à RTE.

Cette prestation est décrite à l'article 4.1.5 des conditions générales des CART conclus entre RTE et ses clients (consommateur, distributeur et producteur), mais ne figure pas au catalogue des prestations annexes.

7.2.2 Proposition de RTE

RTE souhaite officialiser ce service en tant que prestation annexe. Cette prestation serait facturée sur la base d'un devis établi en fonction des circonstances exactes de la vérification contradictoire (nombre de compteurs, présence d'un organisme tiers mandaté, etc.).

Pour le calcul du devis, les coûts de main-d'œuvre RTE facturés sont environnés et révisés chaque année. Ces coûts varient selon le niveau de qualification des intervenants. Ils sont fondés sur les coûts constatés par RTE, y compris les coûts indirects incorporables. Les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE, en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur.

7.2.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que les éléments pris en compte dans le devis sont pertinents et que la réalisation d'un devis est un mode de facturation adapté à la nature de la prestation. Elle envisage donc d'introduire à sa délibération cette prestation avec les modalités tarifaires susmentionnées.

Question 6 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et aux modalités d'établissement du devis de la prestation « Vérification contradictoire d'une installation de comptage à la demande du client » ?

8. PROPOSITION DE REQUALIFICATION DE LA PRESTATION « CONTRAT D'ACHAT DE PERTES » EN SERVICE DE BASE

8.1 Description de la prestation

Dans le cadre du dispositif de compensation des pertes électriques sur le RPT, RTE organise des appels d'offres pour l'achat d'énergie, à l'issue desquels il contractualise avec des fournisseurs des contrats d'achat d'électricité pour compenser les pertes (« achat de pertes »). Chaque fournisseur retenu désigne alors un responsable d'équilibre (RE), qui adhère aux règles MA-RE¹⁷. Selon le chapitre C Section 2 des règles en vigueur¹⁸, le responsable d'équilibre déclare les blocs d'énergie vendus au titre du (ou des) contrat(s) d'achat de pertes parmi les éléments de soutirage de son périmètre d'équilibre.

La prestation « Contrat d'achat de pertes » correspond aux activités réalisées par RTE pour prendre en compte les éléments déclaratifs des responsables d'équilibre dans le cadre des contrats d'achats de pertes conclus entre RTE et les fournisseurs retenus.

Depuis 2009¹⁹, cette prestation est facturée 77 € par mois à chaque responsable d'équilibre associé aux fournisseurs qualifiés, c'est-à-dire pouvant être titulaires d'un contrat d'achat de pertes avec RTE. Ce tarif correspond à des frais de gestion (charges de main-d'œuvre essentiellement), supportés par RTE pour intégrer les éléments déclaratifs (blocs d'énergie) au périmètre du responsable d'équilibre désigné par chaque fournisseur.

8.2 Proposition de RTE

RTE propose de requalifier cette prestation en service de base rendu aux utilisateurs du réseau, et non plus en prestation annexe comme c'est le cas depuis 2009.

¹⁷ Il s'agit des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

¹⁸ Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, version en vigueur au 1^{er} juin 2020

¹⁹ Décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

D'une part, lorsqu'un fournisseur souhaite participer à une consultation pour la vente d'énergie à RTE, le fournisseur désigne un RE qui a l'obligation, conformément aux règles RE-MA, de déclarer les blocs d'énergie pour la constitution de son périmètre d'équilibre et de s'acquitter des frais de gestion occasionnés. D'autre part, même si en théorie il revient au RE d'effectuer la déclaration des blocs d'énergie, c'est RTE qui s'en charge en pratique, notamment au travers de son système d'information « intégré » qui permet de gérer le mécanisme de compensation des pertes.

Ainsi, la « souscription » à la prestation résulte de l'adhésion d'un fournisseur au mécanisme de compensation des pertes de RTE, et présente un caractère non optionnel pour le RE qui en acquitte (nécessairement) les frais auprès de RTE.

Dans ce contexte, RTE considère que ce service devrait être requalifié en service de base et ne pas donner lieu à une facturation de RTE auprès des RE. RTE propose ainsi de ramener le tarif à 0, cette proposition apparaissant également dans le projet de règles MA-RE v10 que RTE a mis en consultation le 8 octobre 2021.

8.3 Analyse de la CRE

Dans la mesure où ce service de déclaration est réalisé par RTE pour ses besoins propres, la compensation de ses pertes électriques sur le RPT, et que la prise en compte des éléments déclaratifs liés au dispositif RE est nécessaire à l'équilibre du système électrique, la CRE considère effectivement que la déclaration par RTE des contrats d'achat de pertes dans le mécanisme RE constitue une mission de base de RTE.

En conséquence, la CRE propose de requalifier le service « *Contrat d'achat de pertes* » en service de base et supprimer la tarification associée.

Question 7 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur la requalification du service « *Contrat d'achat de pertes* » en service de base et la suppression de sa tarification ?

9. PROPOSITION DE CADRE POUR LES PRESTATIONS ANNEXES EXPERIMENTALES

La CRE envisage d'introduire un cadre permettant à RTE de mener des expérimentations afin de pouvoir proposer des prestations nouvelles destinées à améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs.

Un tel cadre permettrait à RTE, après avoir identifié un nouveau besoin, de pouvoir mener une expérimentation limitée dans le temps. RTE pourra disposer d'éléments précis puis d'un retour d'expérience pour la définition du contenu de la prestation et, le cas échéant, la tarification de la prestation ayant fait l'objet d'une expérimentation. La conduite d'une expérimentation permettrait en effet à RTE d'avoir validé et défini les actes élémentaires constitutifs de la prestation et d'avoir mesuré de manière précise les temps et les coûts associés à sa réalisation.

La possibilité de mener des expérimentations existe déjà pour les prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel²⁰ et par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité²¹.

La CRE considère que la mise en place d'un tel dispositif, pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseaux de transport d'électricité, permettrait de répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs du réseau à travers une offre de prestations adaptée.

En conséquence, la CRE propose que la faculté soit donnée à RTE de mener des expérimentations, et qu'elle soit soumise aux conditions suivantes :

- une concertation entre RTE et les acteurs de marché concernés, préalablement à toute expérimentation (et organisée par RTE) ;
- l'obligation pour RTE de notifier à la CRE, préalablement à toute mise œuvre, en les justifiant, le contenu et une estimation du coût de la prestation qu'il souhaite expérimenter ;
- un délai minimum de deux mois entre la réception de la notification de RTE par la CRE et le début de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- la faculté pour la CRE de s'opposer à la mise en place de la prestation expérimentale dans ce délai de deux mois ; la limitation de la durée de l'expérimentation à deux ans, renouvelable une fois, après accord de la CRE ;
- la faculté pour la CRE de demander, de façon motivée, à RTE de mettre fin à une prestation expérimentale à tout moment ;

²⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2012 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

²¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

- l'obligation d'identifier la prestation concernée comme « prestation expérimentale » lorsque celle-ci est inscrite au catalogue de prestations de RTE-;
- les prestations proposées à titre expérimental sont facturées à leur coût de revient ;
- la transmission à la CRE, au bout de dix-huit mois, d'un retour d'expérience sur l'expérimentation contenant le cas échéant les éléments nécessaires à une tarification.

Question 8 : Etes-vous favorable à la mise en place d'un cadre permettant à RTE de proposer des prestations annexes à titre expérimental ?

Question 9 : Etes-vous favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer ces prestations ?

10. LISTE DES QUESTIONS

Question 1 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution de la prestation annexe « *Service de décompte* » et sur le tarif qu'elle envisage de fixer ?

Question 2 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « *Décompte algorithmique offshore* » ?

Question 3 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « *Décompte ferroviaire* » ?

Question 4 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE quant au maintien de la prestation annexe « *Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un CART-Consommateur* » au tarif et selon les modalités présentées ?

Question 5 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et modalités d'établissement du devis de la prestation annexe « *Déplacement du comptage à la demande du client* » ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et aux modalités d'établissement du devis de la prestation « *Vérification contradictoire d'une installation de comptage à la demande du client* » ?

Question 7 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur la requalification du service « *Contrat d'achat de pertes* » en service de base et la suppression de sa tarification ?

Question 8 : Etes-vous favorable à la mise en place d'un cadre permettant à RTE de proposer des prestations annexes à titre expérimental ?

Question 9 : Etes-vous favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer ces prestations ?

ANNEXE 1 : TARIF DU « SERVICE DE DÉCOMPTE »**Cas où le site en décompte est équipé d'un dispositif de comptage propriété du et relevé par gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

Pour l'utilisateur de tête, le tarif correspondant à l'établissement du « Service de décompte » s'élève à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève à 360,00 €/an par site en décompte.

Pour le site en décompte, le tarif correspondant à l'établissement de cette prestation s'élève à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 360,00 €/an.

En sus, les sites en décompte doivent s'acquitter des composantes annuelles de comptage prévues à la section 4.3.2 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève à 2 560,00 € pour le site en décompte.

Cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du et relevé par gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (mode « déclaratif »)

Dans ce cas, le site en décompte ou l'utilisateur de tête transmet ses données de comptage au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à une fréquence minimale hebdomadaire.

Pour l'utilisateur de tête, le tarif correspondant à l'établissement du « Service de décompte » s'élève à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an par site en décompte.

Pour le site en décompte, le tarif d'établissement de cette prestation s'élève à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 € pour le site en décompte.

Lorsque les données transmises par le site en décompte ou l'utilisateur de tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans le cas contraire ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de 60,00 € par journée redéclarée.

Ilotage volontaire

Lors d'un ilotage volontaire d'un utilisateur de tête, qui correspond à une déconnexion temporaire du réseau de transport et à une auto-alimentation en électricité, s'ajoute un tarif de 100,00 €/ilotage.

Valorisation de la production sur un site industriel de type consommateur

Cette prestation est offerte à des utilisateurs-consommateurs, exploitant une installation de production et souhaitant identifier les flux d'énergie associés à cette installation.

Le tarif d'établissement de cette prestation s'élève à 6 720,00 € par installation de production, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 720,00 €/an par installation de production.

En sus, les utilisateurs doivent s'acquitter de la composante annuelle de comptage telle que définie à la section 4.3.2 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 €.

Valorisation d'une partie de la production en Obligation d'Achat pour un site de type producteur

Cette option du « Service de décompte » a pour objectif de permettre aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat (OA) pour une partie seulement de leur production, d'une part, d'affecter la part de leur production sous OA au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé et, d'autre part, de valoriser auprès d'un autre responsable d'équilibre la part de leur production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA.

Cette option du « *Service de décompte* » est limitée aux sites de type producteur bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Elle consiste, pour une installation de production directement ou indirectement raccordée au réseau public de transport, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation de ses flux au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé, pour la partie de sa production sous OA, et éventuellement à un autre responsable d'équilibre pour le reste de sa production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA. La prestation comprend également la publication des données de comptage.

Lorsque le site de production dispose de plusieurs groupes de production, dont l'un sous OA, les flux d'énergie de ce dernier doivent être mesurés par des équipements de comptage à courbe de mesure compatibles avec le système d'information de RTE. Lorsque le site de production dispose d'un groupe de production sous contrat d'obligation d'achat partielle et que les flux sous OA ne sont pas individualisables au travers des seuls équipements de comptage, c'est le coefficient, mentionné dans le contrat d'achat et communiqué par le producteur à RTE, qui permettra le calcul des décomptes de flux dans le cadre du « *Service de décompte* ».

Cette option est facturée comme suit :

- Pour un site producteur directement raccordé au réseau public de transport
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 6 720,00 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 720,00 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
- Pour un site producteur en décompte, indirectement raccordé au réseau public de transport :
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 3 360,00 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 360,00 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage

Ce tarif s'additionne à celui du « *Service de décompte* » souscrit par le client.

Cette option est étendue et remplacée par la nouvelle option que RTE propose de créer, intitulée « *Valorisation d'une partie de la production en obligation d'achat ou en complément de rémunération pour un site de type producteur ou consommateur* » (cf. section 3 de cette présente consultation).

ANNEXE 2 : MAINTIEN DE LA PRESTATION « INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN UTILISATEUR TITULAIRE D'UN CART- CONSOMMATEUR »

Le service consiste en l'indemnisation, par le gestionnaire du réseau public de transport, du client titulaire d'un contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* », de la totalité de la somme versée par ce dernier pour indemniser les dommages directs, actuels et certains subis par une installation ou site de consommation indirectement raccordé au réseau public de transport et alimenté par les installations privées du client. Les dommages indirects, et notamment ceux résultant d'engagements particuliers pris par le site en décompte à l'égard de tiers, sont exclus.

Le client ne peut bénéficier de ce service qu'en contrepartie de l'indemnisation qu'il aura versée au site consommateur indirectement raccordé. Ce dernier doit être préalablement déclaré et précisément identifié dans le contrat conclu par le client avec le gestionnaire du réseau public de transport.

Le service est soumis au respect par le titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » des conditions suivantes :

- l'installation de consommation du client et les installations de consommation indirectement raccordées forment un ensemble géographiquement limité et continu ;
- les installations de consommation indirectement raccordées doivent être alimentées en énergie électrique par les installations privées de l'utilisateur à un niveau de tension supérieur ou égal au domaine de tension HTA ;
- les installations de consommation indirectement raccordées doivent satisfaire à au moins l'une des deux conditions suivantes :

- pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou les processus de production de l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » et ceux des installations de consommation indirectement raccordées sont intégrés ;
- le réseau constitué des installations électriques de l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » fournit de l'électricité essentiellement à ce même utilisateur et aux entreprises qui lui sont liées conformément aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

L'indemnisation complémentaire est versée dans les hypothèses où le gestionnaire du réseau public de transport est tenu de réparer les dommages causés à l'utilisateur uniquement dans les trois cas suivants :

- non-respect des engagements pris à l'égard de l'utilisateur dans le contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en ce qui concerne la durée maximale d'interruptions programmées susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport à l'égard de l'utilisateur ;
- non-respect des engagements pris à l'égard de l'utilisateur dans le contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le réseau public de transport susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport à l'égard de l'utilisateur ;
- faute du gestionnaire du réseau public de transport susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de l'utilisateur.

L'indemnisation complémentaire ne peut excéder le montant de celle versée au titre des dommages directs, actuels et certains que les installations de consommation indirectement raccordées ont subis pour ses activités consommatrices et à l'exclusion de toute activité de production d'électricité.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité précise par contrat les modalités particulières d'exécution du service, notamment quant à la justification du dommage.

Cette prestation est facturée 1 200,00 €/an auxquels s'ajoutent 950,00 €/an par installation de consommation indirectement raccordée.

Le service est souscrit pour une durée minimale de trois ans.